

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 46-1786 du 9 août 1946 portant création d'un comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des finances, Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Il est créé, auprès de la présidence du Gouvernement, un comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics ainsi composé:

Deux membres de la commission des finances de l'Assemblée nationale constituante désignés par celle-ci;

Cinq représentants des cartels des services publics siégeant au comité supérieur de la réforme administrative;

Un représentant du comité supérieur de la réforme administrative désigné par le Président du Gouvernement;

Un membre du conseil d'Etat désigné par le garde des sceaux;

Un haut magistrat de la cour des comptes désigné par le ministre des finances;

Un membre de l'inspection générale des finances désigné par le ministre des finances;

Un membre de l'inspection générale des services administratifs désigné par le ministre de l'intérieur;

Un membre de l'inspection générale des colonies désigné par le ministre de la France d'outre-mer;

Deux représentants des corps de contrôle de l'armée, de l'air ou de la marine désignés, l'un par le ministre des armées, l'autre par le ministre de l'armement;

Un membre de l'inspection de l'économie nationale désigné par le ministre de l'économie nationale.

Le Président du Gouvernement choisit, parmi les membres du comité central d'enquête, un président et un secrétaire général.

Le président du comité central d'enquête a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Art. 2. — Le comité central d'enquête a pour mission de rechercher, puis de proposer les mesures propres à réaliser des économies dans le fonctionnement des ministères, des établissements publics, des collectivités locales, des sociétés ou organismes dans lesquels l'Etat possède une participation financière supérieure à 20 pour 100 du capital social, ainsi que des services ou organismes ayant bénéficié de subventions, d'avances ou de garanties du Trésor.

Art. 3. — Le comité central fait exécuter ses enquêtes par des fonctionnaires du conseil d'Etat, de la cour des comptes, des corps de contrôle et des administrations centrales des différents ministères. Les enquêteurs sont commissionnés et exercent leurs pouvoirs au nom et par délégation du Président du Gouvernement, en vertu de lettres de mission contresignées par le ou les ministres intéressés.

Ils possèdent les droits d'investigation les plus larges tant sur pièces que sur place.

Art. 4. — Le comité central d'enquête adresse ses observations et propositions au Président du Gouvernement, aux ministres intéressés, au ministre des finances et, lorsqu'elles comportent un projet de réforme, au comité de la réforme administrative.

Art. 5. — Le secrétaire général du comité central d'enquête assiste aux réunions du comité supérieur de la réforme administrative.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères:

Le vice-président du conseil,

FÉLIX GOUIN.

Le vice-président du conseil,

MAURICE THOREZ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des armées,

E. MICHELET.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, ministre de l'armement par intérim,

LAURENT CASANOVA.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le ministre de l'agriculture,

TANGUY PRIGENT.

Le ministre de la production industrielle,

MARCEL PAUL.

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des travaux publics et des transports,

JULES MOCH.

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

A. CROIZAT.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

FRANÇOIS BILLOUX.

Le ministre de la santé publique,

RENÉ ARTHAUD.

Le ministre de la population,

R. PRIGENT.

Le ministre du ravitaillement,

YVES FARGE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

LAURENT CASANOVA.